

## **ARRETE PREFECTORAL N° 31-96**

### ***PORTANT MODIFICATION DE LA VOIE D'ACCES DU PORT DE COMMERCE SAINT-NICOLAS DE BASTIA***

Le vice-amiral d'escadre Philippe DURTESTE  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et son article 63,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 77.778 du 7 juillet 1977 portant application du règlement international pour prévenir les abordages en mer du 20 octobre 1972, notamment sa règle 6 relative à la notion de vitesse de sécurité,
- VU l'arrêté n° 16/90 du 1<sup>er</sup> juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la Méditerranée, notamment son article 3 et son annexe §10 portant définition et réglementation de la voie d'accès au port de Bastia,
- VU les propositions d'aménagement du secteur d'accès au port de Bastia à l'occasion de la mise en service des navires à grande vitesse (N.G.V.) arrêtées lors de la réunion pluripartite du 19 mars 1996,
- VU les propositions de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Bastia.

.../...

# **ARRETE**

## **ARTICLE 1**

La voie d'accès du port de commerce Saint-Nicolas de Bastia est définie comme suit :

- selon un secteur circulaire de 1,5 mille nautique de rayon, centré sur la capitainerie du port de commerce (42° 42,3'N - 009° 27,4'E),
- limité au nord par le relèvement 240 de cette capitainerie,
- et au sud par l'alignement du feu de la jetée "du dragon" par la capitainerie.

## **ARTICLE 2**

Les navires entrant et sortant du port Saint-Nicolas doivent se présenter par ce secteur d'accès.

## **ARTICLE 3**

Les navires entrant et sortant du port Saint-Nicolas doivent se présenter par ce secteur d'accès.

## **ARTICLE 4**

L'annexe de l'arrêté n° 16/90 du 1<sup>er</sup> juin 1990 en son paragraphe 10 est abrogée et remplacée par le présent arrêté.

## **ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines Prévues par les articles R.610.5 et du131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

## **ARTICLE 6**

L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Bastia, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Philippe **DURTESTE**  
préfet maritime de la Méditerranée

**D I F F U S I O N**

**DESTINATAIRES**

- M. le Préfet de la HAUTE-CORSE  
(pour insertion au recueil des A.A.)
- M. le maire de BASTIA
- M. le directeur interrégional des affaires maritimes en Méditerranée
- M. le Président du Tribunal maritime commercial d'AJACCIO (AFMAR AJACCIO)
- M. l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de BASTIA
- CROSSMED
- SOUS-CROSS CORSE
- M. le directeur départemental de l'équipement de HAUTE-CORSE
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Méditerranée
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de TOULON Région
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de HAUTE-CORSE
- M. le Général, commandant la circonscription de gendarmerie de Marseille - 162, avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE CEDEX 10
- M. le Colonel, commandant la légion de gendarmerie CORSE. - Etat-major - quartier Battesti BP 402 - 20184 AJACCIO CEDEX
- M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de BASTIA
  - Capitainerie du port de Bastia
  - Capitainerie du port de Nice
  - Station de pilotage de Bastia
  - SOCIETE NATIONALE CORSE MEDITERRANEE
  - CORSICA FERRIES
  - Ministère de l'équipement du logement, des transports et du tourisme - bureau des ports et du trafic maritime

**COPIES EXTERIEURES**

- Directeur du service des phares et balises et de la navigation - 3, Square Desaix 75015 - PARIS
- Secrétariat général de la mer
- Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, Square Desaix 75015 - PARIS
- Service des phares et balises de HAUTE-CORSE
- Centre d'instruction de gendarmerie maritime de TOULON
- Groupe école CIDAM - 67, rue Frère - 33081 BORDEAUX CEDEX
- PREMAR MANCHE
- PREMAR ATLANT
- EPSHOM BREST
- DP TOULON
- COMAR AJACCIO
- ALFAN (5)
- ESMED (2)
- FLOMED (2)
- COMISMER
- CECMED : EMP/COT - STIR/MED (pour servir sémaphore de SAGRO)

**COPIES INTERIEURES**

- A.E.M. (5) - ARCHIVES (2)